

Lyon, le 10/09/2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-044146

APAVE
Les Coteaux de Saône
4, Rue des Draperies
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : APAVE (Agence de Lyon)
Numéro d'agrément : OARP0070

Identifiant de l'inspection à rappeler dans la réponse : INSNP-LYO-2018-0575 du 31 août 2018

Réf. :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre des attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 31 août 2018 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) de votre organisme lors du contrôle technique externe de radioprotection réalisé sur le site de TORAY FILMS à Saint-Maurice-de-Beynost (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné du 31 août 2018, réalisé à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection exécuté par l'APAVE (agence de Lyon) au sein de l'établissement TORAY FILMS (01), avait pour but de vérifier les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément de l'APAVE SA. Cette inspection a porté sur le contrôle technique externe de radioprotection périodique de 9 sources scellées, d'un générateur électrique de rayons X et d'un local de stockage de sources. Les inspecteurs ont examiné les documents opérationnels mis à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

La réalisation des contrôles a été jugée satisfaisante. L'ASN a constaté que le contrôleur avait connaissance de sa documentation technique, du cadre de son intervention et disposait des informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle de l'étanchéité des sources radioactives scellées

Votre document interne intitulé « Guide du contrôleur – sources scellées », précise le mode opératoire pour la réalisation de frottis. Ce mode opératoire indique que si la mesure de la contamination ne peut pas être réalisée sur site, le frottis doit être placé dans une pochette identifiée pour procéder à une mesure ultérieure.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs frottis réalisés sur différentes sources étaient placés dans une pochette commune. Ce mode de conditionnement présente un risque de transfert de contamination entre les frottis.

A1. Je vous demande de veiller à ce que les frottis soient placés dans des pochettes individuelles de manière à éviter le transfert de contamination entre frottis.

Support de contrôle

Le point 10.4 annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 de l'ASN, précise que les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être à jour.

Les inspecteurs ont constaté que, lors de ses contrôles dans les ateliers, le contrôleur utilisait le dernier rapport de contrôle technique réalisé en 2017 comme trame pour consigner ses résultats. Cependant, le modèle de rapport a été mis à jour en 2018.

A2. Je vous demande d'utiliser les modèles et procédures à jour pour la réalisation des contrôles.

Bon de travail

Votre document interne intitulé « Procédure générale - Qualité Réalisation » prévoit que le dossier de visite remis au contrôleur en préparation de son intervention comprenne un bon de travail. Ce bon de travail précise la nature, le contenu et les objets concernés par l'intervention.

Les inspecteurs ont constaté que, selon le bon de travail, le contrôle technique devait être réalisé sur 9 sources scellées. En réalité, ce contrôle portait également sur un générateur électrique de rayons et un local de stockage.

A3. Je vous demande de vous assurer de l'exhaustivité et de la précision des informations figurant dans les bons de travail.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Rapport de contrôle

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 31 août 2018 au sein de l'établissement TORAY FILMS.

Appareils de mesures

En application du point 9.1 de l'annexe 4 de la décision ASN n°2010-DC-0191, « *l'organisme d'inspection doit pouvoir disposer des installations et équipements appropriés pour permettre l'exécution de toutes activités en relation avec les services d'inspection fournis. Les spécifications techniques des matériels utilisés lors des contrôles doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et aux protocoles définis pour chaque domaine d'agrément de l'OARP.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'étant donné la conception de l'installation, les mesures ont dû être réalisées sur des sources en mouvement. L'appareil utilisé par le contrôleur était un débitmètre Babyline. Ils ont également constaté que l'appareil était perturbé par l'environnement de l'installation. Ces perturbations, couplées au fait que les débits de dose étaient faibles (et donc difficilement détectables), conduisent les inspecteurs à s'interroger sur l'adéquation de l'appareil avec les mesures à effectuer, ainsi que sur la reproductibilité de ces mesures.

B2. En application du point 9.1 de l'annexe 4 de la décision ASN n°2010-DC-0191, je vous demande de confirmer l'adéquation de cet appareil avec les mesures à effectuer.

C. OBSERVATIONS

C1. La déclaration de l'intervention sur l'application OISO ne précisait pas que le contrôle portait également sur un générateur électrique de rayons X et un local de stockage de source. Je vous invite, lorsque les contrôles portent sur plusieurs types de sources de rayonnement à l'indiquer dans les commentaires.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon
signé**

Olivier RICHARD

